

COMMUNE DE LONGWY SUR LE DOUBS

Arrêté municipal portant règlement général de la foire de Printemps

Le Maire de LONGWY SUR LE DOUBS,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 janvier 2013 relative à la réorganisation de la foire ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 janvier 2013 fixant les droits de place pour l'année ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur ;

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Cet arrêté s'applique à la foire de printemps qui se déroule uniquement, rue du champ de foire, rue du pays neuf et sur le petit champ de foire.

ARTICLE 2 :

La foire de printemps a lieu le dernier week-end d'avril c'est à dire pour 2019, les 27 et 28 avril de 6 à 20 heures.

ARTICLE 3 :

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 :

Les règles d'attribution des emplacements sur la foire sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur la foire sans autorisation de la municipalité.

ARTICLE 5 :

Afin de tenir compte de la destination de la foire tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 :

L'attribution des emplacements sur la foire s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins de la foire, de l'assiduité de fréquentation de la foire par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur la foire.

ARTICLE 8 :

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration de la foire.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 :

Les demandes d'emplacement sont portées par le secrétariat de mairie, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial à la foire, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué

Les emplacements sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 et après le paiement intégral des droits de places.

ARTICLE 10 :

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur la foire doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage linéaire souhaité sur 5 mètres de profondeur maximum.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Seules les places payées à l'inscription seront enregistrées.

ARTICLE 11 :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sans y avoir été autorisés par les organisateurs.

ARTICLE 12 :

La foire est ouverte aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur la commune.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 13 :

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur la même foire. Aucune dérogation ne sera accordée.

Rubrique actualisée pour tenir compte de la réforme des activités commerciales et artisanales ambulantes inscrite dans la loi n° 2008-776 du 4 août 2008. L'article R. 123-208-5 du code de commerce fixe les documents à présenter aux services chargés de contrôles.

ARTICLE 14 :

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement après 8 heures 30 - même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 16 :

Les exposants ayant réservé un emplacement et qui sont absents le samedi perdront leur emplacement initial.

Ils seront replacés le dimanche matin sur les emplacements disponibles.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 :

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale de la foire est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 :

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement de la foire, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, sont applicables.

ARTICLE 20 :

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 :

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal.

ARTICLE 22 :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné de la foire sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 :

Les droits de places sont perçus par le régisseur, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 24 :

La circulation et le stationnement sera interdit pendant les deux jours de foire de 6 heures à 1 heure.

ARTICLE 25 :

Il est interdit sur la foire :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 26 :

Déchargement et rechargement se feront avant 8 heures et après 18 heures.

ARTICLE 27 :

Les usagers de la foire sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux, *les déchets, papiers et autres détritrus seront déposés dans les containers prévus à cet effet.*

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 28 :

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 :

Les professionnels installés sur la foire devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 30 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31 :

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion de l'emplacement ;
- troisième constat d'infraction : exclusion de la foire.

ARTICLE 32 :

Ce règlement entrera en vigueur à compter de la foire 2017.

ARTICLE 33 :

Le maire de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie de Chaussin, le régisseur des droits de place ou le délégué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le Maire



Pierre THIÉBAUT